



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la santé des végétaux</p> <p>Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : Olivier DUFOUR Tél : 01 49 55 81 64 Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.DGAL@agriculture.gouv.fr</p> <p>Réf. Interne : BSSV – 2008-09-046</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2008-8247 Date: 23 septembre 2008 Classement : ON42</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : -
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexes : 6
Degré et période de confidentialité : -

Objet : Plan de surveillance générale phytosanitaire *Meloidogyne chitwoodi* et *M. fallax*

Références : Convention internationale pour la protection des végétaux, Code Rural L251.1 à L251.21 – Arrêté du 24 mai 2006 modifié - Arrêté du 31 juillet 2000 modifié.

Résumé : La présente note de service a pour objet la mise en place du programme national de surveillance à mettre en œuvre à compter de la campagne 2008, sur les salsifis et scorsonères destinés à la consommation ou à la transformation. Ce plan sera complété en 2009 par un plan de surveillance des productions de carottes, toutefois les signalements douteux doivent être pris en compte dès cette année. La surveillance sur les pommes de terre de consommation, notamment sera accrue également, elle est gérée dans la note de service DGAL/SDQPV/N2007-8285 du 28 novembre 2007 qui sera modifiée à cet effet.

Mots-clés : salsifis – scorsonères – carottes - plan de surveillance – organismes de quarantaine – organismes de lutte obligatoire – nématodes à galles - *Meloidogyne*.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
<ul style="list-style-type: none">- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt/ Services régionaux de la protection des végétaux- Laboratoire national de la protection des végétaux – Station de nématologie	<ul style="list-style-type: none">- Préfets- DDAF- Inspecteurs généraux du génie rural et des eaux et des forêts

SOMMAIRE

1. Contexte et délégation	3
1.1. Contexte	3
1.2. Le parasite	3
1.3. Délégation de mission de service public	4
2. Champ d'application de la surveillance et méthodes	4
2.1. Champ d'application	4
2.2. Méthodes	4
2.2.1. Méthode d'inspection	4
2.2.2. Méthodes analytiques	5
3. Surveillance vis-à-vis de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>M. fallax</i>	6
4. Gestion des suspicions ou résultats positifs	7
5. Bilan annuel	7

Annexes

Annexe I	Protocole de prélèvement
Annexe II-A et II-B	Symptômes
Annexe III	Rapport d'inspection de surveillance <i>Meloidogyne</i> .
Annexe IV-A et IV-B	Liste indicative des groupements de producteurs de légumes par région et par département, et des sites industriels
Annexe V-A et V-B	Répartition des surfaces départementales cultivées en salsifis et carottes
Annexe VI	Bilan annuel – Rapport d'activité

1. Contexte et délégation

1.1. Contexte

Un foyer de *Meloidogyne chitwoodi* a été détecté sur scorsonères en mars 2008. Les végétaux contaminés avaient déjà été expédiés et traités dans des usines d'agroalimentaires. Des analyses réalisées sur les tas de terre et/ou de déchets ont permis de mettre en évidence *M. chitwoodi* et *M. fallax*.

Suite aux enquêtes de remontées de filière, 2 exploitations agricoles se sont avérées contaminées, avec selon les parcelles, du *M. chitwoodi* exclusivement ou en combinaison avec *M. fallax*.

Ces observations démontrent la nécessité de disposer d'un plan de surveillance plus large sur les *Meloidogyne* que celui réalisé actuellement. Outre le plan de surveillance sur les pommes de terre de consommation ou de transformation qui sera renforcé, il est décidé de mettre en place dès 2008 un plan de surveillance permanent chez la totalité des producteurs de scorsonères et salsifis, complété en 2009 par les productions de carottes sans préjudice des diligences vis à vis de ces parasites dès 2008.

1.2. Le parasite

- Directive 2000/29/CE transposée par l'arrêté du 24 mai 2006 modifié : *M. chitwoodi* et *M. fallax* sont classés à l'annexe 1 partie A (organismes nuisibles dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites dans tous les états membres) chapitre II (organismes nuisibles présents dans la communauté et importants pour toute la communauté).
- Arrêté du 31 juillet 2000 modifié : *M. chitwoodi* et *M. fallax* sont classés à l'annexe A (liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire de façon permanente sur tout le territoire).

Cela signifie que ces parasites ont déjà été détectés dans la communauté, et que leur dissémination est prohibée, quel que soit le support sur lequel ils se trouvent.

Ces 2 espèces de nématodes sont considérées comme voisines, et sont capables de se multiplier sur des plantes monocotylédones et dicotylédones, cultivées et sauvages. Elles persistent suite à jachère nue hivernale.

Ces nématodes peuvent se reproduire par parthénogenèse, peuvent réaliser jusqu'à 3 cycles par an, et sont disséminés par des plants contaminés (1 tubercule peut contenir jusqu'à 100 000 larves), les échanges de matériels de travail du sol et de récolte, les déchets de récolte (épandage de terre ou de déchets végétaux).

Ils sont adaptés au climat tempéré.

Pour mémoire, en Hollande, après plusieurs années de traitement des foyers par l'usage nématicides du sol, un plan de réduction de la fréquence des traitements est lancé (traitement 1 an sur 5 uniquement). Les populations de *M. chitwoodi* et *M. fallax* ont atteint des niveaux très élevés et ont abouti à la perte d'un bassin de production de légumes de 3000 ha. A ce jour, la zone de contamination hollandaise englobe une partie de la Belgique et de l'Allemagne.

1.3. Délégation de mission de service public

En application du Code Rural et notamment ses articles L 252.1 à 5, les actions de surveillance mentionnées dans la présente note de service peuvent être déléguées aux Fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).

Dans le cas de missions déléguées aux FREDON par les DRAF/SRPV par voie conventionnelle exclusivement, ces dernières s'assureront que les procédures décrites par le présent ordre de service et par les conditions générales et particulières de prestations sont pleinement respectées.

Toute structure réalisant une mission de service public déléguée fait l'objet d'un audit de contrôle annuel par les DRAF/SRPV.

Outre les audits documentaires, il convient de mettre en œuvre un plan de contrôle afin de s'assurer de la bonne réalisation des missions déléguées. Ce plan ne peut pas être délégué.

2. Champ d'application de la surveillance et méthodes

2.1. Champ d'application

Ce plan de surveillance concerne toutes les productions de **salsifis et de scorsonères** destinées à la consommation, en frais ou après transformation en usine (conservation ou congélation).

Sur **carottes**, une veille sera exercée uniquement en cas de signalement, un calage méthodologique est nécessaire : cette production est en effet sensible à une seule des deux races de *Meloidogyne chitwoodi* et les réponses à la race en cause sont différentes selon les variétés de carotte. Ces légumes sont en revanche sensibles à *Meloidogyne fallax*.

Meloidogyne hapla, non réglementé, peut enfin s'attaquer aux carottes et scorsonères.

2.2. Méthodes

2.2.1. Méthode d'inspection

Le principe est de réaliser des contrôles visuels et des prélèvements pour rechercher des symptômes de nématodes à galles. Seuls les prélèvements visuellement symptomatiques voire douteux sont envoyés pour analyse.

La méthode décrivant les modalités de réalisation des inspections des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre de la surveillance a été publiée dans la lettre ordre de service - LOS SPV1 N°06-065 du 07/06/02.

L'intégralité de cette méthode est disponible sur le serveur CERIT à l'adresse suivante :

public/sdqpv/Santé des Végétaux/Méthodes d'inspection

Il convient de prendre également en compte la méthode d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires (tome transversal, NS DGAL/SDQPV/N2008-8084 du 8 avril 2008).

2.2.2. Méthodes analytiques

2.2.2.1. Prélèvements

Voir le protocole de prélèvement en annexe I.

La récolte des salsifis – scorsonères se déroule de mi-novembre jusqu'à fin mars. Elle se fait le plus souvent par le biais d'entrepreneurs, qui utilisent des arracheuses à betterave « modifiées ». Des tas de végétaux sont constitués en bout de parcelle, qui sont assez rapidement enlevés et amenés en usines.

Il convient de réaliser un prélèvement de 298 racines par agriculteur, originaires d'une seule parcelle. Par commodité, les prélèvements réalisés après la récolte sur tas sont préférables.

Pour connaître les périodes d'arrachage, il faut se rapprocher le plus tôt possible des producteurs et des entrepreneurs pour leur expliquer la démarche, et connaître au moins les plannings prévisionnels.

Il convient de nettoyer soigneusement et de désinfecter tout matériel en contact avec la terre ou les végétaux (bottes, pelles, etc.) avant de passer à une autre exploitation.

2.2.2.2. Observation des prélèvements

Sur l'exploitation, ces végétaux seront ensuite lavés soigneusement, et observés dans leur totalité pour détecter la présence de galles (voir les symptômes décrits à l'annexe II)

- Soit cette étape a été faite sur la parcelle récoltée et les eaux de lavage et la terre seront remises directement sur cette dernière.
- Soit cette étape est faite sur une autre zone de l'exploitation et il y aura traitement des eaux terreuses recueillies dans un bac prévu à cet effet à la javel (**1% de javel pendant 12 heures**) avant de pouvoir les éliminer dans le circuit des eaux usées.

2.2.2.3 Analyses éventuelles (en cas de symptômes)

Pour tous les cas de symptômes douteux, la totalité du prélèvement sera envoyé rapidement pour analyse, avec une **demande claire et complète** et mention **systematique** des références du présent ordre de service de façon à faciliter la gestion et le suivi des échantillons, au laboratoire d'analyse suivant :

LNPV - Station de nématologie

Domaine de la Motte au Vicomte

BP 35327

35653 LE RHEU

Tél. : 02 23 48 52 01 - Fax : 02 23 48 56 28

Courriel institutionnel : srpv-lnpv-nemato.draf-bretagne@agriculture.gouv.fr

(Cf. NSDGAL/SDQP/N2007-8308 du 19 décembre 2007).

La détection de *Meloidogyne chitwoodi* et *Meloidogyne fallax* est faite uniquement par les méthodes NS/04/06a et NS/04/07a.

3. Surveillance vis-à-vis de *Meloidogyne chitwoodi* et *M. fallax*

La surveillance des *Meloidogyne* sera conduite selon les modalités suivantes :

☒ En culture : Inspections visuelles réalisées par les agents de terrain (SRPV, FREDON ou techniciens de coopératives ou de plaine). Une plaquette note nationale d'alerte support de communication sera envoyée à toutes les DRAF/SRPV et sera disponible sur le serveur du CERIT à l'adresse suivante :

public/sdqpv/Santé des Végétaux/Fiches d'alerte ON

☒ A la récolte : Les **inspecteurs du SRPV ou de la FREDON déterminent la parcelle** à retenir pour les analyses visuelles.

Il sera réalisé 1 prélèvement de 298 racines par agriculteur sur une parcelle, chez tous ceux qui produisent des salsifis ou des scorsonères.

Un rapport d'inspection sera rempli à chaque visite, selon le modèle fourni en annexe III.

Afin d'obtenir les listes des producteurs concernés, il convient de se rapprocher des industries assurant la transformation et/ou des Organisations de Producteurs, de l'interprofession des légumes (voir listes **indicatives** en annexe IV).

Toute région recevant dans ces listes des agriculteurs d'une région voisine, est tenue de transmettre les noms à la région concernée.

A titre indicatif, une carte de répartition des producteurs de salsifis et de scorsonères est jointe en annexe V, ainsi que celle des producteurs des carottes, obtenues à partir des données Agreste 2006 et RGA 2000. Il faut toutefois noter qu'elles peuvent ne pas être exhaustives dans la mesure où certaines régions n'ont pas retenu le type de production salsifis dans l'élaboration de leur RGA.

Scorsonères – salsifis :

Orientation de la répartition sur la base du RGA 2006 : l'objectif est d'un prélèvement par producteur dans les régions suivantes (nombre estimatif de producteurs indiqué) :

- Bourgogne : 5
- Bretagne : 10
- Centre : 15
- Haute Normandie : 15
- Nord Pas de Calais : 10
- Picardie : 60

Carottes :

- Dans les régions précitées ci-dessus, mais aussi Aquitaine, Basse Normandie, Champagne Ardennes, Languedoc Roussillon, si opportunité : 5 échantillons maxi.

4. Gestion des suspicions ou résultats positifs

En cas de résultats positifs, les dispositions générales relatives à la gestion des foyers d'organismes nuisibles figurent dans la note de service DGAL/SDQPV/2002/8086 du 10 juin 2002.

En cas de résultats positifs sur un prélèvement réalisé par un agent habilité, il n'est pas nécessaire de refaire un second prélèvement. Des tests complémentaires seront envisagés si l'analyse de risque de la DRAF/SRPV conclut à la nécessité d'une surveillance complémentaire.

La DRAF/SRPV est responsable de la gestion des foyers éventuels identifiés.

5. Bilan annuel

Afin d'établir le bilan annuel de ces actions de surveillance du territoire, chaque région retournera au rapporteur Mme Mylène Coroënne à la DRAF/SRPV Picardie le rapport d'activité rendant compte des actions mises en œuvre en région (annexe VI) pour **le 31 mai de l'année N+1**.

La mise en œuvre de ce plan de surveillance sera réalisée par redéploiement des tâches de surveillance spécifique dont sont responsables les inspecteurs des DRAF/ SRPV.

Je vous invite à faire part à la DGAL/SDQPV des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce programme.

L'Adjoint au Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection des Végétaux

Robert TESSIER

ANNEXE I

PROTOCOLE DE PRELEVEMENT DE RACINES DE SALSIFIS, DE SCORSONERES OU DE CAROTTES

1- Matériel

- sacs poubelle
- filets (25 kg)
- scellé SPV
- fiche de suivi d'échantillon PP2
- stylo
- pelle en cas de prélèvement en parcelle
- couteau (ciseaux)
- matériel de désinfection
- bottes
- gants jetables.

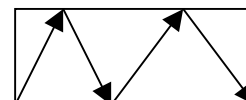
2- Définition du lot

Un lot de végétaux correspond à une parcelle et un producteur.

3- Taille de l'échantillon à prélever et identification de l'échantillon

Pour **un lot identifié**, le prélèvement sera de 298 racines, prélevées au hasard :

- à la parcelle : prélèvement réalisé en parcourant la totalité de la parcelle.



- après la récolte : prélèvement réalisé de façon aléatoire sur le tas.

Il convient de couper sur place les feuilles des végétaux prélevés pour ne garder que la racine.

Chaque échantillon de **298 racines**, accompagné d'un numéro d'identification, sera conditionné dans un unique sac (voir point 4).

Le numéro d'identification de l'échantillon sera construit comme suit :

ST.S.08.001 ST pour surveillance du territoire
 S pour salsifis – scorsonères ou C pour carottes
 08 pour l'année de réalisation du plan de surveillance
 001 : nombre à incrémenter à chaque prélèvement.

4- Conditionnement de l'échantillon

Concernant l'échantillon même : les racines sont placées dans un sac plastique, fermé. Ce sac porte le numéro d'identification.

En cas d'envoi au laboratoire sur symptômes visuels uniquement, la fiche de suivi d'échantillon PP2 doit être renseignée et porter le numéro d'identification. Elle accompagne le prélèvement. Il convient de la mettre à l'extérieur du sac. S'il s'agit d'un envoi groupé, ajouter une liste récapitulative.

5- Envoi des échantillons suspects (présence de symptômes visuels)

Les sacs devront être **envoyés au laboratoire dans les meilleurs délais**, par un moyen de transport rapide.

Ils pourront être stockés avant envoi dans un local (température de l'ordre de 6°C).

Attention à toutes manipulations excessives qui pourraient déchirer les sacs.

Pour une bonne organisation, prévenir le laboratoire concerné de l'envoi d'échantillons.

ANNEXE II-A

Symptômes de galles dues à *Meloidogyne chitwoodi* sur salsifis – scorsonères, pommes de terre et carottes :



ANNEXE II-B



Symptômes de galles dues à *Meloidogyne fallax* sur carottes :

Symptômes de galles dues à *Meloidogyne hapla* sur salsifis – scorsonères et carottes :



Codification	RAPPORT D'INSPECTION SURVEILLANCE DES MELOIDOGYNE	N°								S	T	M
--------------	--	----	--	--	--	--	--	--	--	---	---	---

année

code inspecteur

n° incr. inspecteur



PRÉFECTURE DE LA RÉGION XX
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
 adresse – CP Ville
 tel : – fax :
 E-mail : srpv.draf-REGION@agriculture.gouv.fr

Nom de l'établissement inspecté :

Nom, prénoms, structure des inspecteurs :

Adresse :

Date de l'inspection :

Durée cumulée de l'inspection :

Textes visés - Directive européenne 2000/29/CE modifiée ;

- Code rural articles L251-1 à L251-21 ; articles R251-1 à R251-41 ;
- Arrêté ministériel du 24/05/2006 modifié : exigences sanitaires ;
- Arrêté du 31/07/2000 modifié : lutte obligatoire.

Méthode utilisée : - Méthode d'inspection des végétaux et autres objets dans le cadre de la surveillance du territoire

- Méthode d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle phytosanitaire.

I – OBJET INSPECTÉ :	Végétal :	Etat :	Identifier la parcelle d'origine (commune, nom, référence cadastrale et/ou relevé GPS)	Relevé GPS
	<input type="checkbox"/> Salsifis – scorsonères	<input type="checkbox"/> Récolté		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	<input type="checkbox"/> Carottes	<input type="checkbox"/> Au champ		

II - PROCES-VERBAL DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLON(S) POUR RECHERCHE D'ORGANISME(S) NUISIBLE(S) Le SRPV recommande à l'inspecté de ne pas déplacer ni mettre à la vente les lots de végétaux ayant fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons.

Genre – espèce du lot de végétaux concerné	Variété	Nature et taille du prélèvement	Identification échantillon prélevé	Organismes nuisibles recherchés	Suite aux prélèvements : Observations, Date, Nom, Signature de :	
					L'inspecté (ou son représentant) (1)	L'inspecteur phytosanitaire
		298 racines	ST.S.	<i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>M. fallax</i>		

III – OBSERVATION DU LOT :

Observation visuelle de l'échantillon après lavage :	<input type="checkbox"/> Lot conforme	ENVOI AU LABORATOIRE DE NEMATOLOGIE	N° PP2 :	Résultat de l'analyse :	
	<input type="checkbox"/> Lot douteux			N° scellé :	<input type="checkbox"/> Positif pour <i>M. chitwoodi</i>
					<input type="checkbox"/> Positif pour <i>M. fallax</i>
				<input type="checkbox"/> Négatif	

IV – CONFORMITE SANITAIRE DU LOT INSPECTE :

<input type="checkbox"/> Oui	En date du :	Signature de l'inspecteur :
<input type="checkbox"/> Non		

ANNEXE IV-A

Liste indicative des groupements de producteurs de légumes par région et par département, et des sites industriels (source UNILET – CENALDI – FIAC)

Bassins de Production et Sites Industriels

Les usines sont implantées au cœur des zones de production



Les groupements de producteurs :

21 organisations de producteurs situées dans les grands bassins de production et positionnées selon l'adresse du siège social.

Les usines de conservation des légumes :

Petites unités : capacité de fabrication inférieure à 20 000 tonnes, activité saisonnière.
Moyennes unités : capacité de fabrication 20 000 à 50 000 tonnes.
Grosses unités : capacité supérieure à 50 000 tonnes jusqu'à 150 000 tonnes 1/2 b de conserves et/ou 80 000 tonnes de surgelés, activité permanente.

ANNEXE IV-B

Groupes par région

Pois

Maniocot

Flageolet

Épinard

Carotte

Scorsonnère

Céleri
branche

Brocoli

Chou-fleur

Maïs doux

BRETAGNE

GRUPE CECAB D'AUCY

- 1 - U.F.M. Locminé***
- 2 - U.F.M. Moreac***
- 3 - Conserverie Morbihannaise***
- 4 - CGPA Penry***
- 5 - Boutet & Nicolas Rosporden***
- 6 - Boutet & Nicolas Carhaix**

GRUPE GELAGRI

- 7 - Gelagri Loudéac***
- 8 - Gelagri Saint Caradec***

GRUPE ARDO

- 9 - Ardo S.A. Gourin***

INDEPENDANTS

- 10 - Kerlys**
- 11 - Sovaleg
- 12 - Dujardin Bretagne**

	Pois	Maniocot	Flageolet	Épinard	Carotte	Scorsonnère	Céleri branche	Brocoli	Chou-fleur	Maïs doux
1	A	A	A	A	A		A			
2	S	S	S	S	S		S	S	S	
3	A	A	A	A	A	A				
4	A	A	A	A	A					
5	A	A	A	A	A	A	A			
6	A	A	A	A						
7	S	S	S	S	S	S	S			
8	S	S		S				S	S	
9	S	S	S	S	S			S	S	
10	A	A	A	A	A	A				
11	S	S	S							
12	S	S	S	S	S			S	S	

SUD OUEST

GRUPE BONDUELLE

- 13 - Soleal Labenne**
- 14 - Soleal Bordères**
- 15 - Soleal St-Sever*

GRUPE ARDO

- 16 - A.L.S.**

GRUPE CECAB D'AUCY

- 17 - Depenne**

INDEPENDANTS

- 18 - Conserverie de Bergerac*
- 19 - Conserves France*
- 20 - Serètram**
- 21 - Pinguin Aquitaine*

	Pois	Maniocot	Flageolet	Épinard	Carotte	Scorsonnère	Céleri branche	Brocoli	Chou-fleur	Maïs doux
13		A/S						S		A/S
14	S	S						S		A/S
15										A
16	S	S								S
17		A/S			A/S			S		A/S
18	A	A/S	A/S		A					A
19	A	A								A
20										A
21	S	S			S					S

NORD - PICARDIE - CENTRE

GRUPE BONDUELLE

- 22 - BCI Vaulx***
- 23 - BCI Estrées***
- 24 - BSI Estrées***
- 25 - BCI Renaissance***
- 26 - BCI Russy**

GRUPE ARDO

- 27 - Ardo Violaines S.A.S.**

GRUPE CECAB D'AUCY

- 28 - Maingourd***
- 29 - Conserverie du Blaisois**
- 30 - Sica de la Vallée de la Lys***

INDEPENDANT

- 31 - Gillet Contres*

	Pois	Maniocot	Flageolet	Épinard	Carotte	Scorsonnère	Céleri branche	Brocoli	Chou-fleur	Maïs doux
22	A	A	A	A	A					
23	A	A	A		A	A				
24	S	S	S	S	S	S		S	S	
25	A/S	A/S	A/S	A	A/S	A		S	S	
26	A	A	A		A					
27	S	S							S	
28	A	A	A	A	A	A	A			
29	A									A
30	S	S	S	S	S	S		S	S	
31		A					A	A	A	

AUTRES

GRUPE CECAB D'AUCY

- 32 - Val d'Aucy**

	Pois	Maniocot	Flageolet	Épinard	Carotte	Scorsonnère	Céleri branche	Brocoli	Chou-fleur	Maïs doux
32	A	A	A		A	A				

A : LÉGUMES APPERTISÉS

S : LÉGUMES SURGELÉS

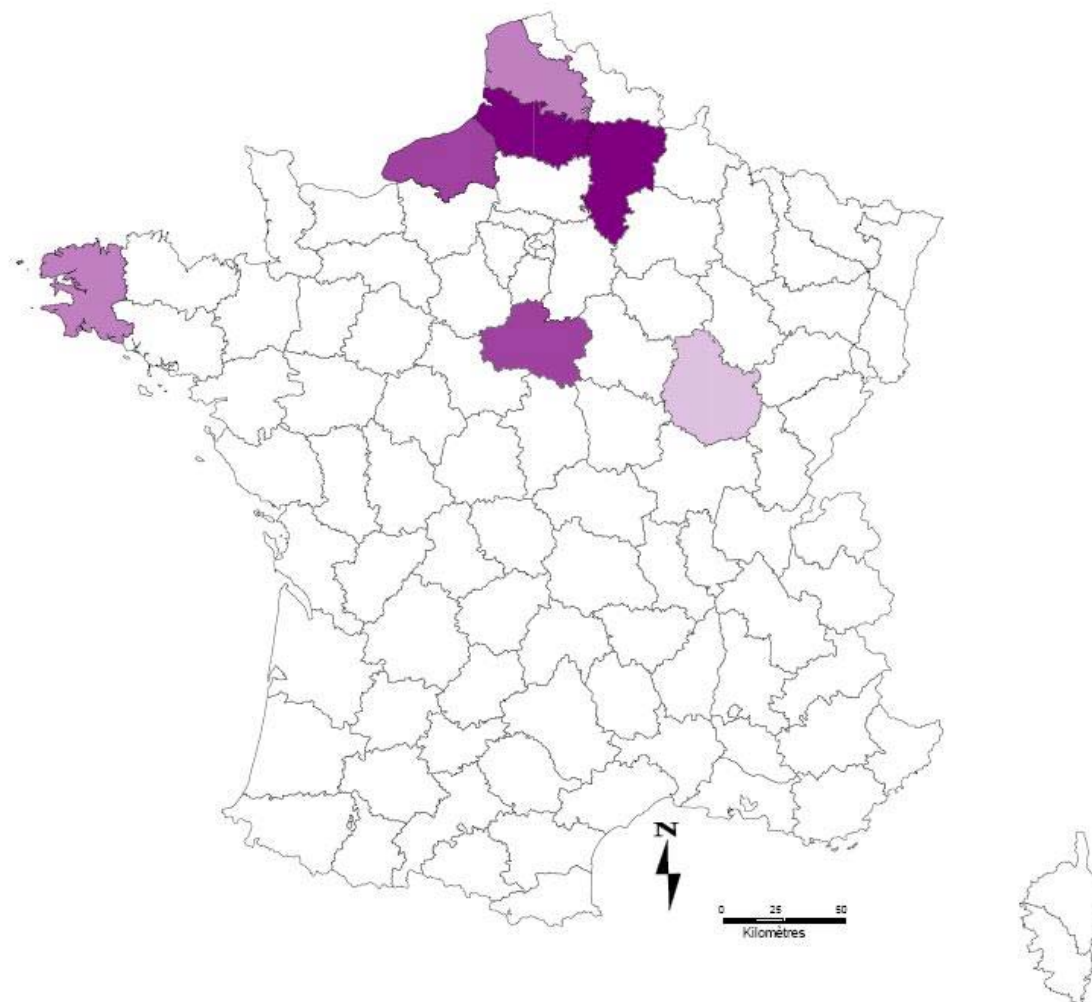
* Petites unités

** Unités moyennes

*** Grosses unités

ANNEXE V -A

Répartition départementale des surfaces cultivées en salsifis (données AGRESTE - 2006)



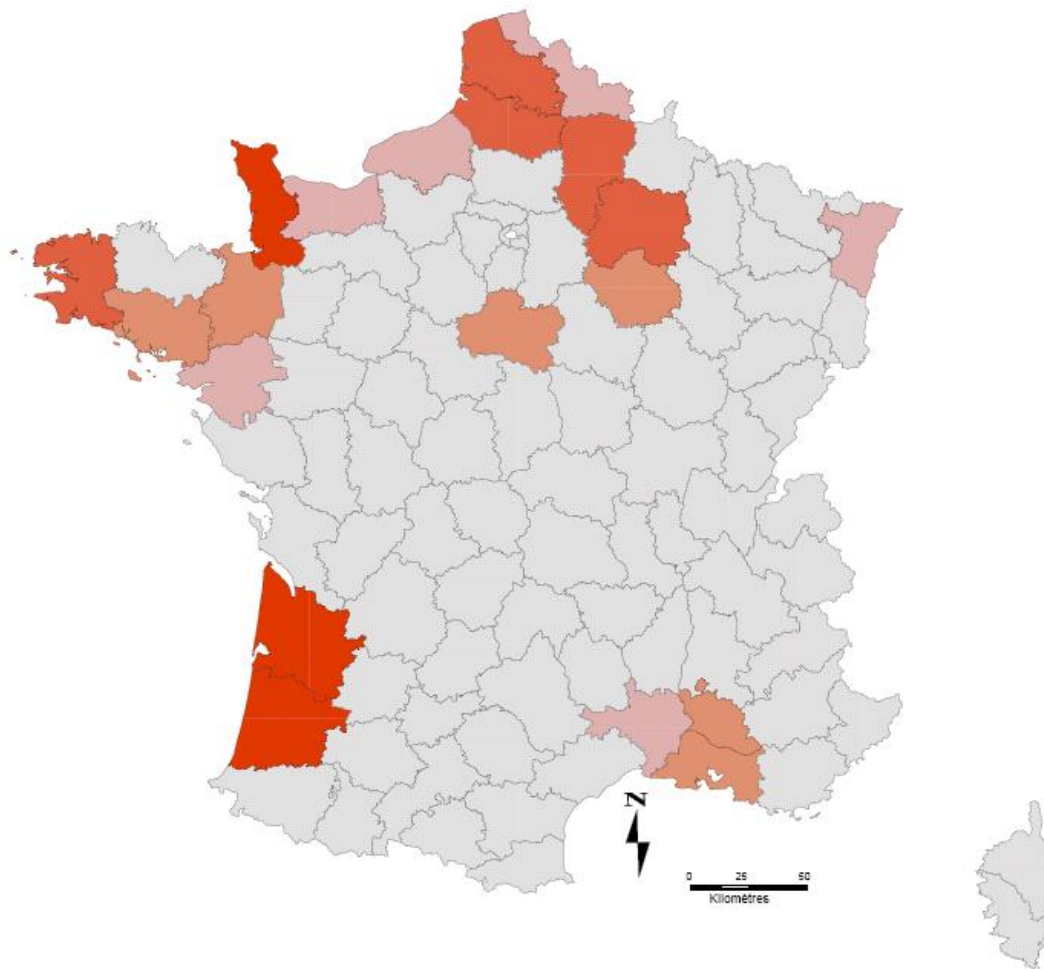
surface cultivée en HA

■	197 - 214	(2)
■	57 - 197	(2)
■	24 - 57	(2)
■	9 - 24	(1)
□	0 - 9	(88)

(Le chiffre entre parenthèses représente le nombre de départements contenus dans la classe de référence)

ANNEXE V - B

Répartition départementale des surfaces cultivées en carottes (données AGRESTE - 2006)



surface cultivée en HA

■	1 700 - 2 800	(3)
■	465 - 1 700	(5)
■	280 - 465	(6)
■	50 - 280	(6)
■	0 - 50	(75)

(Le chiffre entre parenthèses représente le nombre de départements contenus dans la classe de référence)

ANNEXE VI

**BILAN ANNUEL - RAPPORT D'ACTIVITE
PROGRAMME DE SURVEILLANCE PHYTOSANITAIRE *MELOIDOGYNE* SUR LEGUMES**

Période : RECOLTE N

- A RETOURNER POUR LE 31 MAI N+1

REGION :	AGENT :
----------	---------

1. Production de salsifis – scorsonères pour l'année N :

Liste des Organisations de Producteurs contactées :

Liste des usines contactées :

Nombre de producteurs concernés	Surfaces cultivées en ha

2. Prélèvements réalisés :

Nombre d'observations visuelles	Sur salsifis :	Lots conformes :	
		Lots non conformes :	
	Sur carottes :	Lots conformes :	
		Lots non conformes :	

SALSIFIS – SCORSONERES :

Nombre d'échantillons envoyés au laboratoire		Nombre de résultats positifs pour <i>M. chitwoodi</i> uniquement	
		Nombre de résultats positifs pour <i>M. fallax</i> uniquement	
		Nombre de résultats positifs pour <i>M. chitwoodi</i> et <i>M. fallax</i>	
		Nombre de résultats négatifs	

CAROTTES :

Nombre d'échantillons envoyés au laboratoire		Nombre de résultats positifs pour <i>M. chitwoodi</i> uniquement	
		Nombre de résultats positifs pour <i>M. fallax</i> uniquement	
		Nombre de résultats positifs pour <i>M. chitwoodi</i> et <i>M. fallax</i>	
		Nombre de résultats négatifs	

3. Problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de la note de service / Propositions :